

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Ces zones ne peuvent être urbanisées qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision simplifiée du P.L.U.

Les secteurs repérés au plan par l'indice « z » sont réglementés dans le cadre du PPR.

Article AU 1 – Les occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article suivant sont interdites.

Article AU 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1 Rappels

- 1.1. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article L 422.2 du Code de l'Urbanisation
- 1.2. Les installations et travaux divers définis à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 1.3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le périmètre de protection des monuments historiques et des sites protégés.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 2.1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- 2.2. Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés à condition qu'ils s'inscrivent dans le plan d'aménagement d'ensemble de la zone.

Articles AU 3 à AU 13

Sans objet.

Article AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.